

sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Poirier se termine le 30 avril 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur Poirier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

YVES POIRIER

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

33612

Gouvernement du Québec

### **Décret 133-2000, 16 février 2000**

CONCERNANT une convention à signer avec le Regroupement québécois pour le développement et la diffusion des connaissances en agroalimentaire et son financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles ou alimentaires et veiller à leur mise en oeuvre;

ATTENDU QU'à la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois de mars 1998, les décideurs ont pris l'engagement de soutenir le développement et la croissance des secteurs agricole et agroalimentaire;

ATTENDU QU'à cette conférence, les décideurs ont clairement établi la nécessité de «s'investir dans le savoir-faire» par un appui à la mise en place de mécanismes de financement conjoint d'activités de recherche, de veille et de transfert technologique;

ATTENDU QUE la diffusion des connaissances est une activité primordiale pour accroître la compétitivité du secteur agricole québécois et que cela constitue une «mesure verte» au sens du commerce international;

ATTENDU QU'il est opportun pour le ministre de signer une convention avec le Regroupement québécois pour le développement et la diffusion des connaissances en agroalimentaire de façon à préciser et à déterminer les modalités de fonctionnement et les responsabilités de chacun;

ATTENDU QUE le montant investi par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a un effet multiplicateur et mobilisateur important auprès des autres partenaires engagés dans le transfert technologique;

ATTENDU QUE ce Regroupement est la fusion de trois entités administratives, autrefois supportées par le Ministère, et que cela constitue une rationalisation des efforts gouvernementaux au profit d'une efficacité accrue.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvée la convention à intervenir entre le Regroupement québécois pour le développement et la diffusion des connaissances en agroalimentaire et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle accompagnant le présent décret;

QU'en vertu de cette convention, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse au Regroupement une subvention maximale de 1 223 000 \$ en 1999-2000, de 723 000 \$ en 2000-2001 et de 723 000 \$ en 2001-2002, cette somme étant constituée en partie des dépenses engagées pour la rémunération du personnel prêté et de la valeur de certains autres services fournis;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application de la convention et autorisé à signer tout document qu'il jugera nécessaire pour y donner suite;

QUE les crédits nécessaires soient puisés à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33611

Gouvernement du Québec

### Décret 134-2000, 16 février 2000

CONCERNANT la nomination d'une vice-présidente et de trois membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines, de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les groupes socio-économiques représentatifs, de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les organismes syndicaux et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les milieux universitaires, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE cet article prévoit que le gouvernement nomme un vice-président parmi les personnes visées à l'alinéa précédent;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Chantal Maillé a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 241-99 du 24 mars 1999 et qu'il y a lieu de la nommer vice-présidente;

ATTENDU QUE madame Ghyslaine Fleury a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 25-95 du 11 janvier 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Christine Fréchette a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 783-96 du 26 juin 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Marielle Tremblay a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 25-95 du 11 janvier 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations prévues par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine:

QUE madame Chantal Maillé, professeure, soit nommée vice-présidente du Conseil du statut de la femme, jusqu'au 23 mars 2003, à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil du statut de la femme, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— sur la recommandation des associations féminines, madame Christine Fréchette, conseillère à la Direction des relations interparlementaires à l'Assemblée nationale;

— sur la recommandation des organismes syndicaux, madame Ghyslaine Fleury, enseignante à la Commission scolaire Marguerite-Bourgeois;

— sur la recommandation des milieux universitaires, madame Claire Deschênes, professeure à l'Université Laval, en remplacement de madame Marielle Tremblay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33610

Gouvernement du Québec

### Décret 135-2000, 16 février 2000

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Christine Lambert comme membre à temps partiel de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) prévoit que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement et que celui-ci détermine la rémunération;